

**AUTORISATION DE VOIRIE N° 3-0807-25-165-9977  
PORTANT ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE**

**Commune de Lavergne  
D 807**

**Le président du Département**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de l'énergie  
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,  
Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande en date du 26/11/2025 par laquelle INEO réseau sud ouest demeurant 15, chemin de la chasse ZI en Jacca 31771 COLOMIERS représentée par Eric TAURAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :  
- D 807 du PR 18 + 785 au PR 19 + 080 du côté gauche (Lavergne) situés hors agglomération

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire (INEO réseau sud ouest) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**D 807 du PR 18 + 785 au PR 19 + 080 du côté gauche (Lavergne) situés hors agglomération**

- du 05/01/2026 au 31/03/2026, installation de 1 Transformateur au PR 18 + 810 à gauche.
- du 05/01/2026 au 31/03/2026, création d'un réseau de transport d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée d'une longueur totale de 338 mètres.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus, et de la (des) fiche(s) ci-jointe(s).

- La traversée de la RD 807 se fera par forage dirigé (fiche 16 jointe).
- La tranchée longitudinale est réalisée en rive d'accotement à l'aide d'une trancheuse équipée de chenilles caoutchouc et d'une chaîne de 28 cm.
- La couche d'assise sera constituée du matériau suivant : grave béton sur une hauteur de 0,40 m.
- Le transformateur sera posé à une distance minimum de 4 ml du bord de chaussée.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Eric TAURAND (INEO réseau sud ouest).

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Fait à Cahors, le 04/12/2025**  
**Pour le Président et par délégation**  
**Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré**

**Laurent ALBAGNAC**

*DIFFUSION :*

- Eric TAURAND (INEO réseau sud ouest)
- Monsieur le Maire de Lavergne

Le chef de secteur territorialement compétent.

Le référent technique territorialement compétent.

ANNEXES :

Accord de voirie

10\_Réalisation de micro-tranchée sous accotement

16\_Travaux sans tranchée

17\_Supports ou ouvrages en bordure de la voie

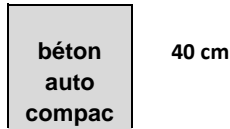
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**PRESCRIPTION REMBLAYAGE TRANCHEE**

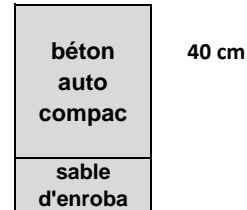
Tranchée de profondeur < 45 cm

< 20 cm



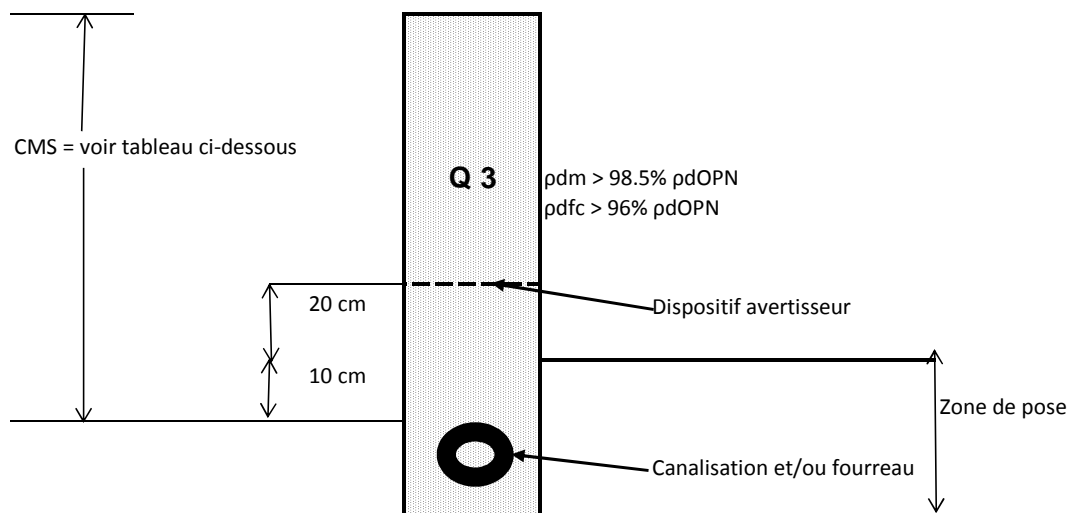
Tranchée de profondeur > 45 cm

< 20 cm



Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008

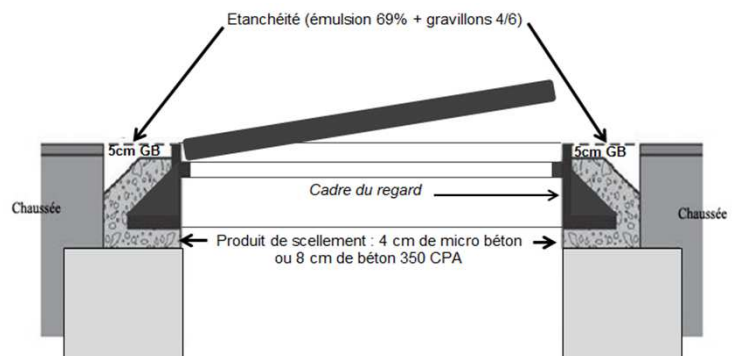
**OBJECTIFS de COMPACTAGE**



**PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX**

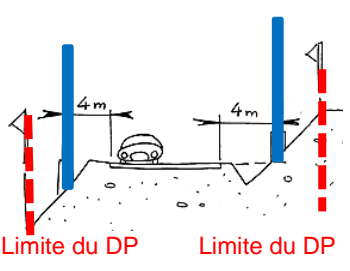
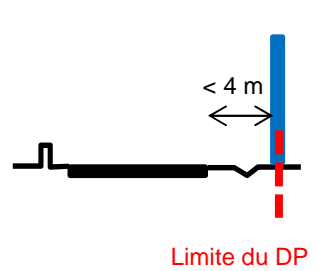
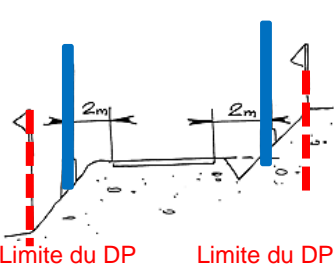
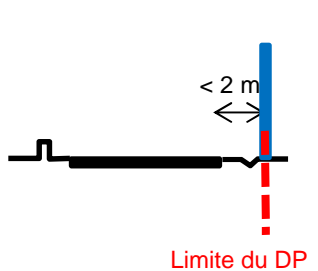
TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux câblés	<b>80 cm mini</b> sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, <b>45 cm mini</b> en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	<b>65 cm mini</b> sous trottoir <b>85 cm mini</b> sous chaussée
GRDF	<b>70 cm</b> sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, <b>80 cm</b> dans les autres cas

**MISE A NIVEAU des REGARDS**

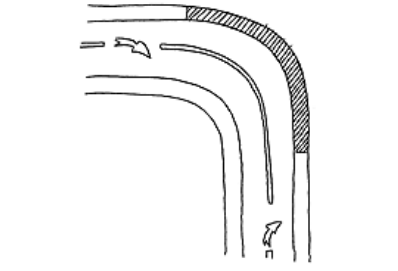
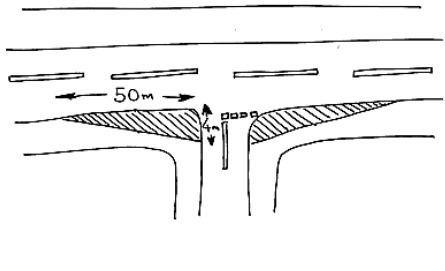
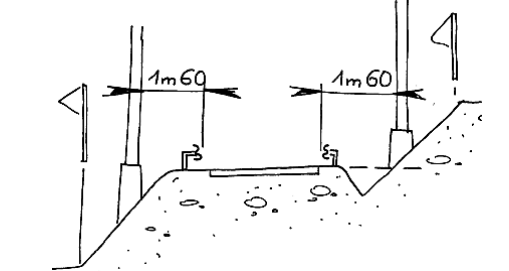
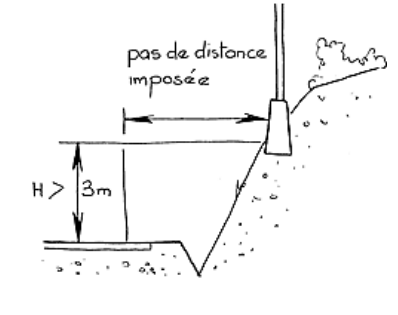
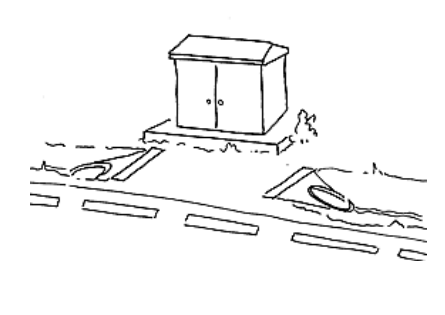



## ➔ Implantations de supports ou d'ouvrages

### ➤ Distances minimums entre le bord de chaussée et l'obstacle selon le réseau

Réseau principal structurant		Réseaux non structurants	
Distance de 4 m minimum		Distance de 2 m minimum	
			
Distance ramenée à minimum 2,60 m s'il existe ou s'il est créé une protection de l'ouvrage ou un dispositif de retenue	Si la limite du DP est à moins de 4,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>		Si la limite du DP est à moins de 2,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>

### ➤ Autres règles d'implantations applicables à tous les réseaux

		
Pas d'implantation de support sans dispositif de retenue	Aucun ouvrage ni support dans le triangle de visibilité ( $L=50m \times h=4m$ ) d'un carrefour	En cas de section équipée en glissières de sécurité, distance minimum de 1,6 m entre le support et la glissière
		
Pas de distance minimale si le support se trouve à au moins 3 m de hauteur par rapport au niveau de la chaussée	Les implantations des ouvrages annexes devront respecter les règles susmentionnées. Toutefois les distances pourront être réduites lorsque la configuration du talus ne permet pas de respecter celles-ci et que ces implantations n'aggravent pas les conditions de sécurité. Pour cela des aménagements de sécurité seront exigés par le gestionnaire de la voie	